

**Arrêté n° 1122-22-20-072  
de mise en demeure  
Société BOLAIOR  
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE**

Le Préfet de l'Orne,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 octobre 2013 à la société BOLAIOR située à SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE ;
- Vu le rapport émis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le laboratoire Kalité'o, basé à Gasny (27) faisant suite au contrôle inopiné du rejet du site Bolaidor en date du 8 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 juillet 2022 en réponse à la visite d'inspection du 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié permet à l'inspection des installations classées de faire procéder à tout moment aux frais de l'exploitant à un contrôle de ses rejets ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle inopiné du rejet du site Bolaidor a eu lieu entre le 7 juin 2022 - 10h et le 8 juin 2022 - 10h avec présence de l'inspection des installations classées à la pose et la dépose du matériel ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire mandaté dispose des accréditations nécessaires pour le prélèvement ou les analyses des substances recherchées ;

CONSIDÉRANT le bon déroulement du contrôle au vu des constats effectués par l'inspection et rappelés dans son rapport du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de synthèse du contrôle inopiné susvisé fait mention des faits suivants :

- Non respect des valeurs limites d'émission imposées au titre de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé en concentration pour les paramètres suivants : Nitrates, Ammonium, Azote Kjeldhal et Phosphore ; et en flux sur les paramètres suivants : Nitrates, Ammonium et Phosphore.
- Dépassement supérieur au double de la valeur limite d'émission pour les paramètres suivants : Nitrates, Ammonium, Azote Kjeldhal et Phosphore.

CONSIDÉRANT que par ailleurs les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant pour cette même période confirment les dépassements pour la plupart de ces paramètres ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements constituent des non-conformités au regard de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 qui impose : "*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces limites concernent les eaux rejetées après traitement dans la Station d'épuration de l'établissement. Débit horaire maximal : 75 m<sup>3</sup>/h - Débit journalier maximal : 1 600 m<sup>3</sup>/j. Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C. [voir tableau] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.*" ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où de forts dépassements des VLE constatés créent une pollution non maîtrisée pouvant influencer sur la vie aquatique (teneur en oxygène, eutrophisation...) ou pour les écosystèmes (accumulation de substances toxiques) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLAIDOR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 18 juillet 2022 montrent les actions mises en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission sur le paramètre Phosphore (P) ;

CONSIDÉRANT que ce même courrier ne permet pas de caractériser la fiabilité de l'autosurveillance au regard des écarts de résultats constatés entre les prélèvements réalisés le 8 juin par le laboratoire agréé et le 9 juin par l'exploitant, sur les paramètres Nitrate (NO<sub>3</sub>-), Nitrites (NH<sub>4</sub>) et Azote Kjeldhal (NTK) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fiabiliser les méthodes d'autosurveillance de l'exploitant en réalisant des mesures comparatives régulières avec un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, sur un même échantillon ;

CONSIDÉRANT qu'une période minimale de trois mois, de respect des valeurs limites d'émission est nécessaire pour garantir le retour à la normale de la situation de rejet ;

CONSIDÉRANT que ce retour à la normale doit par ailleurs être justifié par la société BOLAIDOR en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires par rapport aux actions mises en place ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne :

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La société BOLAIDOR, exploitant une usine de production de lait en poudre, sise " le Moulin " sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des paramètres réglementés (concentrations et/ou flux) soit inférieur à la valeur limite d'émission imposée par le même article,

Pour cela, l'exploitant réalise une analyse comparative a minima mensuelle de ses rejets aqueux, sur un même échantillon, par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et son laboratoire interne (autosurveillance). En cas d'écart importants constatés, l'exploitant met en place un plan d'actions pour fiabiliser son autosurveillance, avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci. Ce plan d'actions est accompagné d'un échéancier de réalisation et d'un engagement sur une **échéance de mise en conformité qui ne peut excéder 6 mois**.

Les analyses comparatives doivent permettre de justifier de **périodes de conformité de 3 mois consécutifs** pour une autosurveillance à fréquence journalière ou hebdomadaire,

La société BOLAIDOR peut renforcer ponctuellement sa fréquence de surveillance afin de démontrer son retour à des valeurs conformes.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BOLAIOR.

Alençon, le 23 JUL 2022

Le Préfet

  
Sébastien JALLET